



Le Guide du Divorce Religieux (quet) en France



Table des matières

Édito de la Présidente	p. 3
Préface du Grand Rabbin Michel Gugenheim	p. 4
1. L'importance du divorce religieux	p. 5
2. Quelles sont les démarches que doit effectuer une femme pour obtenir le guet en France ?	p. 8
3. Que faire si l'ex-conjoint ne se rend pas à la convocation du Tribunal Rabbinique et/ou refuse de donner le guet ?	p. 9
4. Comment se déroule la procédure du guet ?	p. 12
5. Les autres possibilités si le conjoint ou l'ex-conjoint refuse de donner le guet	p. 13
Vous voulez en savoir plus ?	
Vous avez besoin de conseils ?	p. 14

Ce guide s'adresse aux femmes et aux hommes, qui, quel que soit leur degré de pratique religieuse, appartiennent au judaïsme dans son expression consistoriale ou s'identifient à lui.

Edito de la Présidente

La WIZO a été créée à Londres en 1920 par des femmes désireuses d'apporter leur aide au peuple juif et à Israël en apportant des soins aux enfants et en améliorant la condition des femmes. Notre devoir est de perpétuer cette mission pour les femmes de la communauté dans laquelle nous vivons. Cette philosophie s'applique en Israël et dans chaque pays où la WIZO est présente. Ces objectifs s'accompagnent de la transmission des valeurs du judaïsme et de notre culture.

Pour connaître la situation des femmes juives en France, nous avons réalisé une enquête nationale portant notamment sur les thèmes des violences conjugales et du divorce religieux (*guet*). Les résultats de cette enquête, mise en ligne sur notre site, nous ont montré la nécessité d'aider les femmes à ce sujet.

Cette enquête et la rédaction de ce guide ont été dirigées par Sonia Sarah Lipsyc⁽¹⁾ avec la collaboration d'Annie Dreyfus⁽²⁾, avocate, et les conseils judiciaires de Janine Elkouby⁽³⁾. Qu'elles en soient ici remerciées.

Le problème des femmes messoravot *guet*, des femmes à qui les ex-époux refusent de délivrer le divorce religieux (*guet*), plus communément appelées agounot, est l'un des plus cruciaux et urgents que doit résoudre le judaïsme actuel. Il est difficile d'avoir les chiffres exacts des femmes agounot en France, cependant, leur nombre est significatif à l'exception notable de Paris et de la région parisienne.

Notre brochure n'a pas pour objectif de faire changer la loi juive mais en l'état actuel en France, au sein du judaïsme orthodoxe, de guider les femmes dans leur chemin parfois difficile d'obtention du *guet*, de les rendre attentives à l'importance de l'obtenir, de les initier aux démarches à suivre, de les informer de certaines précautions à prendre au cours du divorce civil, de les familiariser avec la loi juive à ce sujet, pour qu'elles, les enfants qu'elles pourraient avoir dans le futur et toute leur famille, puissent vivre de manière épanouie au sein du judaïsme.

Nathalie Cohen-Beizermann
Présidente Wizo-France

Préface du Grand Rabbin Michel Gugenheim

Je tiens à saluer très vivement l'initiative de la Wizo et de sa présidente, Madame Nathalie Cohen-Beizerman, de publier à l'intention du public juif français un guide du divorce religieux en France.

En ce début de XXI^{ème} siècle, personne ne doit plus ignorer que le puissant lien du mariage religieux ne saurait être dissout sans une procédure spécifique. Sans la remise du *guet* par le mari aux mains de son épouse, celle-ci reste tenue au respect absolu de ce lien : toute relation sexuelle avec un tiers constitue un véritable adultère, et l'enfant qui naîtrait de cette relation se verrait interdit de mariage au sein de la communauté.

Ainsi, ce guide très pratique indique la marche à suivre pour que les formalités qui président à la remise du *guet* soient accomplies facilement, et rapidement. Dans la plupart des cas, les choses se passent ainsi, sans heurts ni contrariété. Mais il arrive que le conjoint se refuse à délivrer le *guet*. Ce guide explique, de manière très didactique, comment le Beth Din procède alors pour conduire l'ex-époux déjà divorcé civilement, à revoir sa position et fait notamment apparaître que la justice de notre pays constitue un allié très précieux en la matière.

En pratique, la quasi-totalité des cas délicats ainsi traités trouvent leur dénouement. Les rabbins en charge de ces dossiers se font un honneur et un devoir d'accompagner les épouses en difficulté, jusqu'à l'obtention de leur *guet*.

Pour conclure, signalons que, contrairement à une idée reçue, la cérémonie de la remise du *guet* n'est nullement traumatisante.

De l'aveu même de nombreux ex-conjoints, elle est porteuse, au contraire, d'une impression de libération et de soulagement. Le sentiment de l'échec est déjà derrière. On jette ici les bases de la reconstruction.

Michel Gugenheim

Le Guide du Divorce Religieux (*guet*) en France

1. L'importance du divorce religieux

Qu'est-ce que le *guet* ?

Le *guet* est l'acte de divorce religieux.

Qui peut demander le *guet* ?

Il peut être demandé par la femme comme par l'homme auprès du Tribunal Rabbinique qui leur adresse alors une première convocation par courrier simple.

Qui donne le *guet* ?

Seul le mari peut délivrer le *guet* à sa femme en présence de deux témoins accrédités par le Tribunal Rabbinique. Il doit le donner de son plein gré sinon le *guet* n'est pas valable. Contrairement au droit civil, ce n'est pas le Tribunal Rabbinique qui prononce le divorce mais il le constate.

Le Tribunal Rabbinique (beth din) est composé de trois juges (dayanim) qui ont une compétence dans le domaine religieux mais non dans le domaine civil. Dans certains pays comme Israël, il existe des toanim rabbanim, littéralement des avoués rabbiniques dont des femmes, toaniyot rabbanyot qui, après trois années d'étude de droit religieux, assistent les conjoints qui le souhaitent dans les démarches et la procédure pour le guet.

Pourquoi est-il important qu'une femme obtienne son *guet* ?

Au regard de la loi juive (*halakha*), tant qu'une femme n'a pas obtenu le *guet*, elle est toujours considérée comme une femme mariée :

- Elle ne pourra pas se remarier religieusement,
- Si, durant cette période, elle a des relations sexuelles avec un autre homme, elle est considérée comme une femme adultère,
- Les enfants issus de cette relation ou éventuelle union civile seront des enfants illégitimes (*mamzerim* ou *mamzer* au singulier) ; ils n'auront pas le droit de se marier avec des Juifs à moins d'épouser exclusivement d'autres *mamzerim* ou des convertis au judaïsme et ce, de génération en génération.

- Si la femme obtient son *guet*, elle ne pourra pas se marier religieusement avec l'homme avec qui elle aurait eu une relation adultérine durant la période d'attente de son *guet*.

Est-ce qu'un homme peut refuser de donner le *guet* à sa femme ?

Oui.

Qu'est-ce qu'une femme *agouna* ?

Une femme à qui l'homme refuse de donner le *guet* alors que les conjoints sont définitivement séparés est une *messorevet guet*, plus communément appelée *agouna*, littéralement une femme « ancrée » à son statut de femme mariée.

Est-ce qu'une femme peut refuser de recevoir le *guet* ?

Oui, en principe, depuis le décret ou takana de Rabéno Guershom (11^{ème} siècle), un *guet* ne peut être donné sans le consentement de la femme. Ce décret fut accepté dans le monde ashkénaze avant de l'être relativement dans l'ensemble du monde juif, en tous cas en France.

Quelles sont les conséquences pour l'homme et pour la femme si l'homme refuse de donner le *guet* ou si la femme refuse de le recevoir ?

Elles ne sont pas les mêmes pour l'homme et pour la femme.

- Du point de vue de la loi juive :

Si un homme refuse de donner le *guet* ou si sa femme refuse de le recevoir, et que durant cette période, l'homme a une relation avec une autre femme célibataire, il ne commet pas d'adultère et si cette femme est juive, les enfants issus de cette union seront considérés comme Juifs à part entière et sans restriction.

Si la femme attend son *guet* ou refuse de le recevoir, elle est considérée comme une femme mariée jusqu'à l'obtention de son *guet*.

- Du point de vue de la loi civile :

Si les époux sont déjà divorcés et que l'homme refuse d'accorder le *guet* et/ou la femme de le recevoir, l'un et l'autre peuvent engager une procédure de dommages et intérêts auprès du Tribunal Civil pour sanctionner l'intention de nuire de leur ex-conjoint.

L'intention de nuire se réfère à l'article 1382 du code civil qui condamne toute personne qui cause un dommage à autrui.

Est-ce qu'un Tribunal Rabbinique peut obliger un homme à donner le *guet* ?

Non, un Tribunal Rabbinique peut inciter un homme à donner le *guet* à la femme mais non le contraindre sinon le *guet* n'est pas valable (*guet* meoussé). Néanmoins, le Tribunal Rabbinique peut tenter de convaincre l'homme, voire d'exercer des pressions sur lui afin qu'il accepte de donner le *guet* (voir chapitre 5).

Est-ce qu'un Tribunal Rabbinique peut obliger une femme à recevoir le *guet* ?

Non, toutefois, dans certaines conditions exceptionnelles, le Tribunal Rabbinique peut autoriser l'homme à faire rédiger un *guet* sans le consentement de la femme et en l'absence de celle-ci. Un mandataire désigné par le Tribunal Rabbinique, avec l'accord de l'homme, reçoit le *guet* à la place de la femme. Mais elle n'est pas pour autant autorisée à se remarier.

Quand le divorce religieux a-t-il lieu ?

En France, le divorce religieux s'effectue après le divorce civil et le partage des biens entre les ex-époux. Toutefois, si l'homme et la femme sont d'accord et uniquement dans ce cas, le *guet* peut être donné avant la fin du divorce civil. Le dossier est alors mis sous séquestre au Tribunal Rabbinique et les attestations ne seront délivrées qu'après le prononcé du divorce civil.

Combien de temps une femme peut-elle attendre avant de recevoir son *guet* ?

Quelques semaines, quelques mois, quelques années, toute une vie ... jusqu'à ce que son ex-époux (aux yeux de la loi civile) mais toujours mari (au regard de la loi juive) lui donne le *guet*.

AVERTISSEMENT

Afin qu'il n'y ait pas de confusion car des conjoints peuvent être divorcés civilement mais non religieusement, nous avons utilisé le plus souvent pour les désigner les termes d'ex-époux, d'ex conjoint ou d'homme et de femme.

Une femme qui n'a pas son *guet* ou qui refuse de le recevoir peut-elle se remarier civilement ? Oui.

Religieusement ? Non - Et aux yeux de la loi juive même le mariage civil ne peut se justifier puisque les relations intimes entre « ces nouveaux mariés » sont interdites sous peine d'adultère tant que la femme n'a pas reçu son *guet*.

Un homme qui ne donne pas le *guet* ou dont la femme refuse de le recevoir peut-il se remarier civilement ? Oui

Religieusement ? Non, mais il arrive que des autorités rabbiniques l'autorisent dans certains cas.

2. Quelles sont les démarches que doit effectuer une femme pour obtenir le *guet* en France ?

Après du Tribunal Civil : l'insertion d'une clause

Au moment du divorce civil, il est conseillé, notamment dans le cas d'un divorce par consentement, que l'avocat de l'épouse insère une clause selon laquelle le mari s'engage à délivrer le *guet* dès que le divorce civil est prononcé. Cela est particulièrement utile car le refus du mari de signer une telle clause mettrait en doute sa volonté de divorcer à l'amiable de telle sorte que, généralement, il confirme et signe qu'il est prêt à donner le *guet*.

Le Juge aux Affaires familiales qui homologue la convention du divorce par consentement mutuel inclut alors l'accord du mari à donner le *guet*.

Si, après le divorce civil, l'homme refuse d'agir conformément à son engagement, la femme pourra se tourner vers le Tribunal de Grande Instance (chambre civile) pour faire constater que l'ex-époux n'a pas respecté les dispositions mentionnées dans le jugement.

Elle demandera au Juge - non pas d'obliger l'homme à donner le *guet* car ce serait une ingérence du Tribunal Civil dans le droit religieux - mais de le condamner pour intention de nuire car il n'aura pas exécuté l'une des clauses du jugement de divorce civil. L'ex-époux devra lui payer des dommages intérêts sous forme d'un capital.

Cette condamnation des Tribunaux Civils ne donne pas le *guet* à la femme mais cette mesure est très incitative et permet de faire cesser l'entêtement de l'homme à ne pas délivrer le *guet*.

La demande de condamnation à une astreinte sous forme d'une somme journalière est contre-indiquée car elle peut être une cause d'invalidation du *guet*.

ATTENTION

*La jurisprudence est constante dans notre pays
et toujours plus sévère à l'encontre de l'ex-époux récalcitrant à donner le *guet*.*

Auprès du Tribunal Rabbinique :

Dès l'entame du divorce civil, il est conseillé à la femme de se tourner vers le rabbin de sa communauté, le Consistoire de son département ou le Tribunal Rabbinique de sa région qui convoquera l'homme par courrier simple après ouverture et constitution du dossier.

Si elle ne l'a pas fait, elle devra effectuer la même démarche après le divorce civil. L'homme et la femme peuvent également, d'un commun accord, procéder à l'ouverture conjointe de leur dossier de divorce religieux.

Lorsque l'homme se rend à la convocation et donne son accord pour le *guet*, le délai d'obtention du *guet* est en moyenne de 5 à 6 semaines.

3. Que faire si l'ex-conjoint ne se rend pas à la convocation du Tribunal Rabbinique et/ou refuse de donner le *guet* ?

- Si l'ex-conjoint ne se rend pas à la première convocation du Tribunal Rabbinique adressée par courrier simple, le Tribunal Rabbinique lui adresse :

- un autre courrier simple,
- puis, si nécessaire, une lettre recommandée avec accusé de réception dûment documentée sur la jurisprudence civile et dont copie est envoyée à la femme, afin qu'il se présente à la convocation du Tribunal Rabbinique.

Cette lettre ainsi que la documentation qui l'accompagne informent l'ex-conjoint que s'il ne se rend pas à cette convocation, il pourra se voir assigner par son ex-épouse devant le Tribunal de Grande Instance et être condamné pour intention de nuire et préjudice moral puisqu'il aura déjà divorcé civilement. Il devra alors payer des dommages et intérêts pour résistance abusive.

Attention : L'ex-épouse en attente de *guet* ne doit pas hésiter à relancer le Tribunal Rabbinique afin qu'il adresse ces courriers à son ex-époux et que copie de la lettre recommandée avec accusé de réception lui soit également envoyée ainsi qu'à son éventuel avocat.

Si après ces trois convocations (deux courriers simples et une lettre recommandée avec accusé de réception), l'ex-époux refuse toujours de se présenter au Tribunal Rabbinique :

- La femme sollicite du Tribunal Rabbinique une nouvelle date de convocation, puis fera remettre par un huissier à son ex-époux une sommation à comparaître à ladite date. L'huissier de justice attestera, le cas échéant, du refus d'obtempérer de l'ex-époux. Les frais d'huissier s'élèvent de 50 à 100 euros et ils sont généralement à la charge de la femme.

- Si l'ex-époux ne se présente toujours pas, la femme recevra une lettre de carence du Tribunal Rabbinique qui attestera que l'homme ne s'est pas présenté au Tribunal Rabbinique. Elle attaquera en justice son ex-époux pour intention de nuire comme précisé ci-dessus.

■ **Si l'ex-époux se rend au Tribunal Rabbinique mais refuse de donner le *guet* :**

- Le Tribunal Rabbinique lui rappelle qu'il peut être assigné par son ex-épouse devant le Tribunal de Grande Instance et être condamné par la loi civile pour intention de nuire et devoir payer des dommages et intérêts pour résistance abusive.

- La femme peut également demander au Tribunal Rabbinique une lettre attestant que l'ex-époux s'est bien présenté à la convocation, mais a refusé de donner le *guet*, ce qui constitue une preuve de sa mauvaise foi et de son intention de nuire. L'ex-épouse pourra produire cette lettre dans le cadre de sa procédure au Tribunal de Grande Instance.

Que doit faire la femme dans le cas où l'ex-époux ne s'est pas rendu aux convocations du Tribunal Rabbinique ou s'il s'y est rendu en refusant de donner le *guet* ?

Déposer une plainte auprès du Tribunal de Grande Instance contre l'ex-époux pour intention de nuire.

Pour prouver l'intention de nuire de son ex-conjoint, elle devra se munir :

- d'une copie de la lettre recommandée adressée à l'ex-époux par le Tribunal Rabbinique,
- de l'attestation de l'huissier précisant que la sommation à comparaître au Tribunal Rabbinique a bien été délivrée par ses soins à l'ex-époux,
- de la lettre de carence du Tribunal Rabbinique certifiant que l'ex-époux ne s'est pas présenté à la convocation du Tribunal Rabbinique,
- et éventuellement d'une autre lettre du Tribunal rabbinique attestant que, bien que l'ex-époux se soit rendu à la convocation, il n'a pas donné le *guet*.

Et après ?

Le Tribunal de Grande Instance peut alors condamner l'ex-époux à des dommages et intérêts pour sanctionner cette intention de nuire. Cette intention de nuire sera plus facile à démontrer si l'avocat de la femme avait pris la précaution d'introduire la clause précitée au moment du divorce notamment par consentement mutuel mais elle peut aussi se prouver de la sorte comme nous l'avons mentionné ci-dessus.

Rappelons toutefois que même si la femme obtient une condamnation de l'ex-époux à lui verser des dommages et intérêts, cela ne lui donne pas le *guet* pour autant ! Mais cette mesure est très incitative.

La femme peut demander une aide juridictionnelle si ses ressources ou revenus sont modestes. Précisons que toute assignation devant le Tribunal de Grande Instance – Chambre Civile – nécessite obligatoirement la représentation par avocat. Dans tout Tribunal de Grande Instance, il y a un Bureau d'Aide Juridictionnelle où l'on peut se procurer un formulaire et déposer sa demande. Si l'aide juridictionnelle est acceptée, le Bureau d'Aide Juridictionnelle nommera un avocat. Cependant, l'on peut, au préalable, contacter l'avocat de son choix qui signera la demande d'aide juridictionnelle que devra présenter la demanderesse, attestant de l'accord de l'avocat à défendre sa cliente au cas où l'aide juridictionnelle lui serait accordée.

Que faire si le mari est parti à l'étranger avant d'avoir remis le *guet* à sa femme?

Ouvrir un dossier auprès du Tribunal Rabbiniqque de la région de résidence qui se mettra en contact avec un rabbin ou le Tribunal Rabbiniqque du pays où séjourne le mari, parti sans avoir donné le *guet*.

Attention : si un mari franco-israélien adresse à son épouse résidant en France un *guet* via un Tribunal Rabbiniqque israélien et si l'épouse le reçoit devant un Tribunal Rabbiniqque en France, cela vaudra non seulement comme divorce religieux mais également comme divorce civil en France sans que la femme ait pu faire valoir au mieux ses droits, sa prestation compensatoire, dans le cadre d'un divorce devant un Tribunal français. D'un autre côté, cela peut présenter l'avantage de faire l'économie d'une procédure civile. Ainsi, un protocole d'accord établi par les parties peut purement et simplement être homologué par le Tribunal Rabbiniqque israélien comme un jugement de divorce. Mais la procédure civile de consentement mutuel a aussi l'avantage de régler tous les problèmes de partage des biens en France. Dans tous les cas, avant d'accepter votre *guet*, contactez votre avocat.

4. Comment se déroule la procédure du *guet* ?

Qu'est-ce qui figure sur le *guet* ?

Les prénoms de l'homme et de la femme, et de leur père, la date, le lieu, les formules consacrées et la signature des témoins accrédités par le Tribunal Rabbinique. Voici la traduction du *guet* : « Le jour de la semaine, jour x du mois x de l'an x de la création du monde, selon le comput que nous comptons, à (nom de la ville), moi (nom-s de l'homme) fils de (nom-s du père), ici présent, j'ai personnellement voulu, sans contrainte aucune, te laisser, te quitter, te répudier, toi ma femme (nom-s de la femme), fille de (nom-s du père), (ici présente) qui étais ma femme jusqu'à ce jour, et maintenant je te quitte, je te laisse, je te répudie, afin que tu sois libre dès aujourd'hui et pour toujours, de pouvoir te remarier avec qui tu voudras et nul ne pourra contester (...) te voilà permise à tout homme, par moi qui te donne cet écrit de répudiation, cette lettre d'abandon, un acte de divorce, selon la loi de Moïse et d'Israël ». Suivent les noms des 2 témoins.

Comment se déroule la cérémonie du *guet* ?

Le *guet* doit être écrit sur instructions du mari en présence du Tribunal Rabbinique. Il est rédigé à la main par un scribe (sofer) puis signé par les deux témoins accrédités par le Tribunal Rabbinique.

Il est ensuite remis aux mains de l'épouse par le mari au cours d'une procédure spécifique.

Cependant, l'original du *guet* reste archivé au Tribunal Rabbinique alors qu'un document attestant du divorce religieux est délivré aux ex-époux.

Voici quelques indications sur le déroulement de la remise du *guet* à la femme :

L'homme et la femme se tiennent debout, face à face, en présence du ou des juge(s) rabbinique(s) et de deux témoins.

Le Juge rabbinique demande à la femme si elle accepte de recevoir le *guet*. Il l'informe qu'en recevant le *guet*, elle sera divorcée et libre de se remarier.

Puis il lui dit d'enlever ses bagues et de rapprocher ses mains de façon qu'elles soient jointes et ouvertes.

L'homme déclare alors en hébreu et en français : « voici ton *guet*, et reçois ton *guet* que voici et par ce *guet* tu sera divorcée de moi dès maintenant et te voici permise à tout homme ».

Il dépose le *guet* entre les mains de la femme, celle-ci lève ses mains avec le *guet* en signe d'acceptation. Elle se dirige vers la sortie avant de revenir sur ses pas et de remettre le *guet* au juge rabbinique.

Ce dernier le plie en quatre et le coupe avec des ciseaux en son milieu afin que le *guet* ne soit pas utilisé pour un autre usage ou une autre personne et pour indiquer qu'il a été remis et que la procédure a été effectuée jusqu'à son terme.

La femme est-elle obligée de recevoir son *guet* des mains de son ex-époux ?

Non – Le *guet* peut lui être remis dans certaines circonstances, comme l'éloignement géographique, par le mandataire de l'homme agréé par le Tribunal Rabbinique. Dans une situation trop conflictuelle, afin de ne pas faire échouer la remise du *guet*, le Tribunal Rabbinique peut décider de faire représenter l'homme par un mandataire. Toutefois, dans la quasi-totalité des cas, la femme ne sera considérée comme divorcée que lorsqu'elle aura reçu le *guet* en mains propres.

Combien coûte un *guet* ?

Environ 600 euros, prix qui recouvre principalement les frais du scribe et des intervenants dans la procédure. Ces frais sont le plus souvent partagés par les époux.

5. Les autres possibilités si le conjoint ou l'ex-conjoint refuse de donner le *guet*

- **La médiation** : faire intervenir des tiers, demander aux rabbins ou aux juges du Tribunal Rabbinique d'insister auprès de l'homme, ce qu'ils font bien volontiers parfois même en usant d'une pression morale, sociale, voire religieuse.
- **La pression** : demander aux rabbins d'user du *niddouy* - il s'agit d'une mesure provisoire de mise à l'écart prévue par la loi juive afin d'inciter et non d'obliger l'homme à donner le *guet*. Ainsi, le rabbin peut refuser à l'homme la possibilité de monter à la Torah ou de bénéficier des services communautaires pour lui ou sa famille tant qu'il n'aura pas donné le *guet* à sa femme.
Il peut aussi, par exemple, comme l'a déjà fait un juge du sud de la France à l'égard d'un homme qui tenait un commerce « cacher », refuser de lui renouveler l'autorisation rabbinique de vente (*teoudat cacherout*) ou appeler à boycotter le magasin ou les services professionnels de l'homme.
- **La protestation** : se rassembler devant le domicile ou le lieu de travail de l'homme comme le font les femmes ou même les rabbins dans le monde anglo-saxon.

Certains hommes « vendent » leur *guet* contre écus sonnants ou demandent aux femmes de renoncer à certains avantages matériels que le divorce civil leur avait octroyés dans le cadre du partage. Cette démarche est pernicieuse et, sous certains aspects, illégale ; elle peut être remise en cause en justice.

Vous voulez en savoir plus ? Vous avez besoin de conseils ?

Cette brochure n'est pas exhaustive.

Pour tout renseignement complémentaire :

- Ecrire à la WIZO : 10, rue St Augustin 75002 Paris
- Envoyer un mail à la WIZO : wizo.france@wanadoo.fr

Pour connaître les coordonnées du rabbin de votre ville, du service du divorce du Consistoire de votre département ou du Tribunal Rabbiniqque de votre région appeler le **Consistoire Central, Unions des Communautés Juives de France** : 01 49 70 88 00.

Voici les numéros de téléphone des Consistoires des régions ou département dans lesquels siègent les Tribunaux Rabbiniqques de France :

- Association Consistoriale Israélite de Paris : 01 40 82 26 80
- Consistoire régional de Rhône-Alpes-Centre : 04 78 37 13 43
- Consistoire régional Alpes Provence : 04 91 37 49 64
- Consistoire du Bas-Rhin : 03 88 25 05 75

Sites internet

- WIZO-France : www.wizo.asso.fr
- International Jewish Women's Rights Project : www.jcpa.org/j_cprg3.htm

Direction de l'étude :

⁽¹⁾ **Sonia Sarah Lipsyc**, sociologue, spécialiste des questions de Femmes et Judaïsme.

⁽²⁾ **Annie Dreyfus**, avocate spécialiste en Droit des Personnes.

⁽³⁾ **Janine Elkouby**, agrégée de lettres, vice-présidente du Consistoire Israélite du Bas-Rhin.

Bibliographie

- Gabrielle Atlan, *Les Juifs et le divorce. Droit, histoire et sociologie du divorce religieux*, éditions Peter Lang, Bern, 2002.
- Michelle Abitbol-Bergheimer et Paul Sillam, *Familles face au divorce. Psy et rabbins analysent et commentent 20 cas de séparation*, Editions Safed, Paris 2002.
- Liliane Vana, “Sexualité, mariage et divorce” et Annie Dreyfus, “Divorce civil et divorce religieux” dans *Femmes et Judaïsme dans la société contemporaine*, sous la direction de Sonia Sarah Lipsyc. Edition In Press, Paris, 2008.

בזמיושי בשנת בארבעה ימים לילה אב שנת המשרת אלפים וש
לברואת עולם למנוח שאנו מניח כאן בפארוש מתא דיתבא וש
מהר בינרא ועל מי מעינות אנא יוסף היים יהודה דמתקרי יח
דמתקרי דני בן אברהם אבינו העומר היום במתא פארוש
אחרך החיבא דאית לי ולאיתי ציבתי ברעית נפשי בדלא אניס
והרובית יתיכי ליכי אמת אנתי דמתקריא ברינש ודמתקריא מרים בת ד
היום במתא פארוש הנזכרת וכל שיום אחרך וחניכא דאית ליכי ולא
ולאתריכי דהוית אנתי מן קדמות לנא וכל שיום אחרך וחניכא דאית ליכי ולא
לא תיהוויין רשאה ושלטאה בנפשתיכי למורך להתנסבא לכל גבר דיר
לא ימחא בידוכי מן שמי מן יומא דין ולעלם והרי את מותרת לכל אד
דאי ליכי מנאי ספר תרוכין ואגרת שבוקין ונש פישון
ג נסים בן ברוך עי
ג עבד




10, rue Saint Augustin - 75002 PARIS
Tél. : 01 48 01 97 70 - Fax : 01 48 01 97 77
wizo.france@wanadoo.fr - www.wizo.asso.fr